



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## stationnement

Question écrite n° 3521

### Texte de la question

M. François Sauvadet souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de clarté de la législation qui s'applique au stationnement des gens du voyage. En particulier, les maires des petites communes sont démunis lors d'arrivées importantes de gens du voyage dans les centres-bourgs, qui engendrent des gênes pour les habitants des communes concernées mais également pour les gens du voyage en raison de l'inadaptation des structures d'accueil. Rappelant que ce sont près de 400 000 personnes qui sont concernées par ce mode de vie, il lui demande les mesures qu'il entend mettre en oeuvre afin de clarifier la législation actuelle pour permettre aux maires de pouvoir faire face à ces afflux de même qu'il l'interroge sur l'état d'avancement des schémas départementaux d'accueil qui étaient envisagés.

### Texte de la réponse

Les communes de moins de 5 000 habitants, en vertu d'une jurisprudence administrative ancienne et confirmée, doivent assurer le stationnement des gens du voyage sur des terrains de passage officiellement désignés à cet effet et peuvent dès lors interdire le stationnement sur le reste du territoire communal. L'inobservation des arrêtés d'interdiction du maire est punie de l'amende prévue pour les contraventions de première classe, en application de l'article R. 610-5 du code pénal. De plus, si les gens du voyage occupent indûment des terrains communaux, le maire peut demander au juge administratif ou judiciaire, selon le cas, de décider de leur expulsion. Le ministre de l'intérieur est cependant conscient des problèmes posés par les nuisances causées par le stationnement irrégulier des gens du voyage dans les petites communes. Le gouvernement réfléchit actuellement aux conditions qui pourraient être mises en oeuvre afin d'assurer le strict respect des interdictions de stationnement lorsque les communes remplissent les obligations d'accueil qui leur incombent. En ce qui concerne l'état d'avancement des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage prévus par l'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, on dénombre à ce jour, vingt-huit départements dotés d'un schéma approuvé conjointement par le préfet et le président du conseil général, dix d'un schéma approuvé exclusivement par le préfet et trente départements pour lesquels l'étude préalable à l'élaboration d'un schéma est soit bien avancée, soit achevée. Au total, environ les deux tiers des départements se sont engagés dans le processus d'élaboration des schémas. La poursuite de l'élaboration des schémas demeure l'un des objectifs majeurs de l'action des pouvoirs publics dans ce domaine. En outre, conformément à l'engagement pris par le secrétaire d'Etat au logement devant le Sénat en novembre dernier, un groupe de travail interministériel se réunit actuellement pour étudier des solutions plus durables au problème posé.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Sauvadet](#)

**Circonscription :** Côte-d'Or (4<sup>e</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 3521

**Rubrique :** Gens du voyage

**Ministère interrogé** : intérieur  
**Ministère attributaire** : intérieur

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 22 septembre 1997, page 3058

**Réponse publiée le** : 16 février 1998, page 924